



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/43/Add.1  
26 June 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Cinquante-cinquième réunion  
Bangkok, 14 – 18 juillet 2008

**Addendum**

**PROPOSITION DE PROJET : YEMEN**

- **Ajouter** la feuille d'évaluation du projet ci-incluse
- **Remplacer** les paragraphes 13 et 14 comme suit :

Inhalateurs à doseur

13. Le Comité Exécutif, lors de sa 51e réunion, a convenu avec la décision 51/34(d) *inter alia*, «d'examiner au cas par cas les demandes de stratégies de transition à des inhalateurs à doseur sans CFC dans les pays visés à l'article 5 qui ne possèdent pas d'usines de fabrication d'inhalateurs à doseur aux termes de la décision 45/54, lorsque la nécessité d'une stratégie a été bien mise en évidence et documentée par la remise de l'information suivante pour les trois dernières années :

- (a) Inhalateurs à doseur à base de CFC et sans CFC et inhalateurs à poudre sèche : nombre vendu ou distribué au sein du pays, par ingrédient actif, marque/fabricant, et source.
- (b) Inhalateurs à doseur sans CFC et inhalateurs à poudre sèche : date d'approbation, autorisation de marketing et/ou lancement dans le territoire de la Partie.
- (c) Inhalateurs à doseur à base de CFC et sans CFC et inhalateurs à poudre sèche : estimation des coûts par ingrédient actif et source.»

Les documents de pré-session du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

14. Le PNUE fournit des renseignements concernant l'utilisation d'inhalateurs à doseur au Yémen comme suit :

- (a) On estime que 6 pourcent de la population totale du Yémen de 21 527 548 (2007) souffrent d'asthme ou de maladies pulmonaires nécessitant des inhalateurs à doseur ou des inhalateurs à poudre sèche et pour lesquels seuls les inhalateurs à doseur importés sont utilisés. L'enregistrement de médicament pour l'asthme est classé par type d'ingrédient actif, par forme de diffusion et par propriétés cliniques et pharmacologiques du médicament et il y a un système de classement pour les statistiques d'importation des inhalateurs en conséquence. Le Yémen ne classe pas les types d'inhalateurs (qui sont les inhalateurs à doseur avec CFC et sans CFC) lorsque le médicament de l'inhalateur est enregistré. Un système de licence ou de permis d'importation est nécessaire pour l'importation de médicament pour l'asthme depuis septembre 1975;
- (b) Une interdiction d'importation d'inhalateurs à doseur avec CFC n'a pas été mise en place. Le Yémen n'a pas non plus de réglementation pour interdire de nouveaux enregistrements de produits d'inhalateurs à doseur avec CFC pour l'importation / les ventes et n'a aucune mesure de soutien pour encourager l'utilisation d'inhalateurs à doseur sans CFC ou d'inhalateurs à poudre sèche pour remplacer les inhalateurs à doseur avec CFC. De plus, le Yémen n'a pas entrepris d'activités de sensibilisation du public pour augmenter la sensibilisation des parties intéressées pour l'élimination des inhalateurs à doseur avec CFC. Une liste des inhalateurs à doseur importés au Yémen et la quantité importée a été fournie au PNUE;
- (c) Le nombre total d'unités d'inhalateurs à doseur vendus qui utilisent du CFC ou qu'on présume qui utilisent du CFC était de 174 725 en 2005, 252 076 en 2006 et 215 540 en 2007 pour douze inhalateurs à doseur différents fondés sur huit ingrédients ou combinaisons différents. De ce total, une moyenne de 89,7 pourcent était liée à une drogue, dont le nom commercial est Vental avec du salbutamol comme ingrédient actif et qui a été acheté d'une compagnie pharmaceutique de la République arabe syrienne où le PNUE a révélé qu'il lui était impossible d'établir avec précision si les inhalateurs à doseur utilisaient ou non du CFC comme propulseur. Le prix de vente de cette drogue en particulier était de 2 \$US l'unité et environ 33 pourcent moins élevé que son plus proche compétiteur (de Cipla en Inde) laissant supposer qu'en effet l'appareil utilise du CFC comme propulseur. Le Yémen importe aussi cinq inhalateurs à doseur sans CFC, dont un utilise du salbutamol, et qui constitue environ 78,3 pourcent des importations sans CFC. L'inhalateur à doseur sans CFC, qui utilise du salbutamol, représentait environ 13 pourcent du marché des inhalateurs à doseur utilisant du salbutamol en 2007, et est vendu 65 pourcent plus cher que le produit avec CFC du même fabricant (Cipla), aussi vendu au Yémen. Salbutamol est le seul ingrédient / combinaison que l'on retrouve dans les inhalateurs à doseur avec CFC et sans CFC. En dernier lieu, les inhalateurs à poudre sèche sont aussi importés dans le pays, en moyenne 1 680 unités / an, avec un ingrédient différent de tout inhalateur à doseur avec CFC et tout inhalateur à doseur sans CFC; et

- (d) Pour la transition de l'utilisation d'inhalateurs à doseur avec CFC vers les inhalateurs à doseur sans CFC ou vers les inhalateurs à poudre sèche, le Yémen demande de l'aide pour mettre la réglementation d'enregistrement à jour pour l'importation de médicaments, pour entreprendre des activités de sensibilisation du public, plus particulièrement parmi des patients souffrant d'asthme et pour former les autorités et les institutions liés tout en se concentrant sur les médecins et leurs assistants. Dans ce but, le Plan d'élimination national de SAO prévoit un financement de 35 000 \$US.

## OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a soulevé un nombre de questions avec le PNUE en tant qu'agence principale concernant le projet au Yémen, avec une concentration particulière sur la partie en mousse des activités de fabrication d'appareils de réfrigération commerciale. Les autres questions soulevées et leurs résolutions liées étaient :

- (a) À la fin de 2007, le solde du financement de la mise en œuvre du PGF était de 184 900 \$US. Le PNUE a informé le Secrétariat que ce solde est lié à un nombre d'activités qui ont été et qui continuent d'être entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne la formation des fonctionnaires des douanes (entreprise en mars 2008), des techniciens en réfrigération (une autre série d'ateliers de travail prévus pour juillet / août 2008) et la livraison d'équipement de recyclage et de récupération, la formation liée et, plus particulièrement, la surveillance à long terme. Le Secrétariat croit que le reste des activités n'entravent pas ni ne chevauchent les activités prévues dans le Plan national d'élimination des SAO;
- (b) Le Yémen a reçu le financement pour l'élimination des halons, plus particulièrement comme faisant partie du projet des banques de halons en Asie occidentale. Bien que le Secrétariat comprenne que les résultats n'ont pas rencontré les attentes du Yémen, il appert aussi qu'en plus du financement du Fonds multilatéral, le projet a reçu des fonds importants du gouvernement de l'Allemagne. Étant donné que la contribution du Fonds multilatéral a déjà épuisé l'admissibilité du Yémen pour l'appui dans l'élimination du halon, le PNUE a convenu avec le Secrétariat qu'aucun autre financement pour l'élimination du halon ne serait disponible;
- (c) Le Yémen a demandé un financement pour une stratégie de transition des inhalateurs à doseur. Après la révision des renseignements fournis par le PNUE, qui semblent remplir suffisamment les exigences de la décision 51/34, le Secrétariat peut recommander la stratégie pour approbation du niveau de financement demandé de 35 000 \$US; et
- (d) La soumission originale du projet comprenait des activités dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale, où dix compagnies devaient être converties de CFC-11 et CFC-12 pour des systèmes de réfrigération et de gonflage de mousse à HCFC-141b et HFC-134a. À la lumière de la décision récente XIX/6, le Secrétariat a demandé que le PNUE et l'ONUDI, en tant que co-agences de mise en œuvre, considèrent des solutions de rechange sans SAO;

- (i) Les entreprises dans le sous-secteur sont très petites, avec une consommation de gonflage de mousse CFC-11, en moyenne, légèrement au-dessus de quatre tonnes par an. En conséquence, leur équipement de référence est très élémentaire, consistant en machines de gonflage de mousse à basse pression. La conversion au HCFC-141b aurait été possible avec des moyens plus ou moins simples, menant aux investissements demandés de 30 000 \$US par entreprise et l'utilisation continue des machines de gonflage de mousse à basse pression;
- (ii) Le HFC-245fa et le pentane ont été identifiés comme solutions de rechange possibles. Actuellement, les deux technologies ne sont pas disponibles dans le pays, créant donc le besoin d'établir un système maison dans le pays pour permettre la viabilité de l'utilisation de la nouvelle technologie pour les compagnies concernées et pour garantir l'approvisionnement des produits chimiques nécessaires. À cause des températures inhabituellement élevées au Yémen et pour des questions de sécurité, les deux technologies nécessitent l'utilisation de machines de gonflage de mousse à haute pression. De plus, la technologie du pentane nécessite l'installation et l'entretien de certains équipements de sécurité. HFC-245fa nécessiterait un suivi de surveillance aussi longtemps que la fabrication de mousse HFC 245fa demeure moins onéreuse que la fabrication de HCFC-141b, pour réduire le risque de conversion en arrière; et
- (iii) En prenant en considération la soumission de ce projet peu de temps avant l'élimination du CFC-11 et la situation d'approvisionnement possiblement problématique, de même que les temps de mise en œuvre typiques, les entreprises concernées peuvent devoir utiliser du HCFC-141b pour remplacer le CFC-11 pendant un certain temps, peu importe que la solution soit inadéquate sans changements techniques. Étant donné qu'une telle utilisation influencerait énormément la consommation de HCFC-141b du Yémen, étant actuellement conforme au programme du pays faisant état d'un niveau de 6,8 tonnes métriques (alors que la consommation de CFC-11 dans ce projet est de 40 tonnes), le Secrétariat propose de fournir un plafond d'admissibilité pour le Yémen pour des projets d'élimination du HCFC-141b futurs. Il a été convenu qu'on empêcherait le pays d'appliquer ou de recevoir du financement pour l'élimination du HCFC-141b au-delà de la limite de la consommation globale de HCFC-141b de ces entreprises à être identifiées sous la préparation à venir de HPMP, qui sont jugés admissibles selon les lignes directrices du Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC. Ceci exclura toutes les entreprises de fabrication de réfrigération commerciale qui sont bénéficiaires selon le plan d'élimination. Ceci éviterait aussi le double financement possible par le Fonds multilatéral.
- (e) La soumission originale comprenait une demande de financement pour le secteur des services et fournissait des données de consommation du secteur des services (187,6 tonnes de PAO, de ceci 69,9 tonnes de PAO admissibles) en comparaison avec le secteur de la réfrigération commerciale (81,1 tonnes de PAO). La

demande de financement pour le secteur des services était de 1 130 300 \$US. En prenant en considération le rapport coût efficacité typique pour de tels projets, de même que le financement fourni pour le secteur des services en PFV avec une consommation moins élevée par le PGE pour le secteur des services admissibles, le PNUE et le Secrétariat ont convenu d'un niveau de financement de 565 000 \$US, qui comprend la surveillance des activités du secteur des services et du financement de l'unité de gestion des programmes. Avec la stratégie de transition des inhalateurs à doseur et la vérification des coûts, mais sans le secteur de la réfrigération commerciale, le Plan national d'élimination des SAO entraînerait des coûts de 620 000 \$US

- (f) Le Secrétariat a discuté du niveau de financement pour le gonflage de la mousse dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale selon le Plan national d'élimination des SAO qui couvre trois options : L'utilisation du HCFC-141b tel que demandé à l'origine avec certaines réductions subséquentes à une révision du coût; l'utilisation du HCF-245fa, y compris les machines de gonflage de mousse, avec augmentation de la surveillance, des tests et l'établissement d'un système maison; et l'utilisation de la technologie de pentane (HC). Les seconde et troisième options comprennent des mises à niveau technologiques inévitables de machines de gonflage de mousse à basse pression à des machines de gonflage de mousse à haute pression qui sont couvertes par la décision 26/70 et permettent au Comité Exécutif de déterminer les coûts différentiels d'investissement, sur une base de cas par cas, jusqu'à 19 pourcent moins élevés que l'investissement initial réel. Cependant, dans ce cas précis, les entreprises préféreraient une conversion aux HCFC, sans la question d'une mise à niveau technologique. De plus, étant donné que ceci serait le premier projet avec le HCF-245fa ou la technologie des hydrocarbures, qui sera aussi introduite dans le pays avec ce projet, les coûts pour les entreprises et le coût d'équipement final demeurent incertains. Dans l'absence de toute décision de la part du Comité Exécutif mandatant la conversion aux technologies sans HCFC pour accomplir l'élimination des CFC, le Secrétariat et les agences ont convenu, sur une base exceptionnelle, que la mise à niveau technologique causée par une conversion directe des petites compagnies utilisant du CFC-11 vers des solutions sans SAO n'entraînera pas de réduction de la part additionnelle de l'investissement initial lié à la mise à niveau technologique inévitable. Au même moment, il a été convenu et stipulé dans l'ébauche de l'entente que le financement fourni pour les activités liées au sous-secteur de la réfrigération commerciale ne peut être utilisé pour d'autres activités et que tout montant restant de ces activités après la mise en œuvre sera retourné au Fonds multilatéral. Dans le secteur de la réfrigération commerciale, la durée des coûts différentiels d'exploitation peut être calculée pour deux ans selon la décision 28/44. Une entente de remplacement a été conclue pour appliquer un plafond de 10 pourcent des coûts différentiels d'exploitation pour les activités tel que prévu par la décision 15/45 pour le HCF-245fa et utiliser le même montant pour déterminer le coût de conversion au pentane. Le tableau ci-dessous démontre le coût du Plan national d'élimination des SAO pour les différentes options technologiques pour la partie mousse; et

Secteur et sous-secteur	Technologie (partie mousse)		
	HCFC	HFC	HC
Activités :	(en \$US)		
Exécution des politiques et freinage du commerce illicite	100 000	100 000	100 000
Formation et attestation en réfrigération	160 000	160 000	160 000
Assistance technique pour le secteur de l'entretien	165 000	165 000	165 000
Stratégie de transition des inhalateurs à doseur	35 000	35 000	35 000
Unité de gestion de programmes, surveillance, vérification	160 000	160 000	160 000
Conversion des dix derniers fabricants de réfrigérateurs commerciaux :			
Réfrigération	80 000	80 000	80 000
Partie mousse (investissement)	350 000	1 550 000	3 200 000
Partie mousse (non-investissement)	100 000	120 000	100 000
Partie mousse (coût différentiel d'exploitation)	45 000	167 000	167 000
Total	1,195,000	2,537,000	4,167,000
Admissibilité en utilisant les seuils de coût efficacité existants :	1 799 139		

- (g) Le financement nécessaire pour les options sans HCFC est supérieur au seuil de coût efficacité de manière significative. Ceci est essentiellement lié à la très petite taille des entreprises concernées, ce qui augmente le coût d'élimination lié de manière significative, et au coût d'introduction élevé d'une technologie qui n'est pas encore disponible pour le pays. Le seuil de coût efficacité, lorsqu'établi *inter alia* à partir d'expérience amplement suffisante avec la technologie du HCFC-141b pour les entreprises plus petites, n'a pu prendre ces questions en considération. Les agences ont indiqué que le pays serait aussi content d'une décision de la part du Comité Exécutif de financer une solution de HCFC ou une solution d'hydrocarbures, mais seulement avec une entente que si le HCFC-141b est utilisé, le Comité Exécutif permettrait au pays de revenir pour une demande de financement subséquente pour l'élimination du HCFC-141b dans le but de rencontrer ses engagements d'élimination selon l'échéancier accéléré du HCFC.

16. Le gouvernement du Yémen a soumis une ébauche de l'entente entre le gouvernement et le Comité Exécutif avec les conditions pour terminer l'élimination des substances SAO au Yémen, qui sont inscrites à l'Annexe I du présent document.

## RECOMMANDATION

17. À la lumière des développements récents et de la décision XIX/6 de la réunion des Parties, le Secrétariat est dans l'incapacité de recommander une conversion pour le HCFC-141b dans ce cas-ci. Pour ces motifs, l'option la plus rentable serait l'utilisation de HFC-245fa comme agent de gonflage de mousse, étant donné que le coût au-dessus du seuil, de 737 861 \$US, serait insuffisant pour financer une seconde conversion des HCFC-141b pour dix entreprises.

18. Le Comité Exécutif pourrait vouloir étudier :

- (a) L'approbation, en principe, du Plan national d'élimination des SAO pour le Yémen, au montant de 455 000 \$US plus les coûts de soutien de l'agence de 59 150 \$US pour le PNUE et de 2 082 000 \$US plus les coûts de soutien de 156 150 \$US pour l'ONUDI, avec l'entente que :
- (i) Le gouvernement du Yémen ne demandera pas d'autre financement du Fonds multilatéral concernant l'élimination des inhalateurs à doseur avec CFC du pays;
  - (ii) Le projet surveillera l'utilisation d'agent de gonflage dans les activités des entreprises bénéficiaires du secteur de la réfrigération commerciale pour s'assurer de l'utilisation des agents de gonflage convenus une fois que la mise en œuvre des activités liées est terminée;
  - (iii) Les éléments du calcul de coût différentiel lié à la mise à niveau technologique n'a pas établi de précédent pour des projets futurs, notamment pas pour l'élimination des HCFC; et
  - (iv) Le pays convient que son admissibilité pour le financement de l'élimination du HCFC-141b est limité à un niveau maximal de 11,6 tonnes métriques de HCFC-141b, tel que stipulé dans l'Entente;
- (b) L'approbation de l'ébauche de l'entente entre le gouvernement du Yémen et le Comité Exécutif pour la mise en œuvre du Plan national d'élimination des SAO tel que décrit à l'Annexe I de ce document;
- (c) Encourager le PNUE et l'UNIDO à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité Exécutif pendant la mise en œuvre du plan de gestion final de l'élimination; et
- (d) L'approbation de la première tranche du plan aux niveaux de financement démontrés dans le tableau ci-dessous :

	<b>Titre du projet</b>	<b>Financement du projet (\$US)</b>	<b>Coût de soutien (\$US)</b>	<b>Agence d'exécution</b>
(a)	Plan national d'élimination des SAO (première tranche)	315 000	40 950	PNUE
(b)	Plan national d'élimination des SAO (première tranche)	1 838 500	137 888	ONUDI

## FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Yemen

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Plan d'élimination du CFC	PNUE, ONUDI

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2006
CFC: 394.7	CTC: 0	Halons: 1.2	MB: 36.7	TCA: 0

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)								ANNEE: 2007					
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Total Sector Consumption
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC				81,1	187,6								268.7
CTC													0
Halons			,7										0.7
Methyl Bromide										35,7			35.7
TCA									0,				0

(IV) DONNEES DU PROJET			2008	2009	2010	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	269,4	269,4		
		TCA	0,6	0,6	0,3	
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)		CFC	268,7	268,7		
		TCA		0,6	0,3	
Coûts de projet (\$US)	UNEP	Coûts de projet	315.000,	140.000,		455.000,
		Coûts de soutien	40.950,	18.200,		59.150,
	UNIDO	Coûts de projet	1.838.500,	243.500,		2.082.000,
		Coûts de soutien	137.888,	18.263,		156.151,
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	2.153.500,			2.153.500,
		Coûts de soutien	178.838,			178.838,

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Pour examen individuel
------------------------------------	------------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition



**Annexe I**

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE YÉMEN ET  
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de le Yémen et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies aux lignes 2 et 4 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances, et qu'il renonce à demander ou à recevoir des fonds du Fonds multilatéral pour l'élimination du HCFC-141b au-delà d'une limite de la consommation totale de cette substance par des entreprises à identifier lors de la préparation prochaine du PGEH et jugées admissibles en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC au moment de la soumission d'un PGEH. Cette disposition exclut toutes les entreprises de fabrication de systèmes de réfrigération commerciale bénéficiaires en vertu du présent plan d'élimination.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée.
  - (b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante.
  - (c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre.

- (d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A («Format pour les programmes annuels de mise en œuvre»), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A («Les institutions de surveillance et leurs rôles») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre. Les fonds réaffectés à partir du budget prévu pour la mise en œuvre d'activités liées au sous-secteur de la réfrigération commerciale ne peuvent pas être réaffectés à d'autres activités. Tous les soldes seront reversés au Secrétariat du Fonds multilatéral à la fin de la dernière phase du projet.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (e) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- (f) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord.
- (g) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'«agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence

d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. (L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B). Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 8 et 9 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC
Annexe B	Groupe III	TCA

### APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2008	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	269,4	269,4	0	
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	268,74	286,74	0	
3 Calendrier de réduction des substances du groupe III de l'annexe B du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,63	0,63	0,27	
4 Total consommation maximum admissible des substances du groupe III de l'annexe B (tonnes PAO)	0,63	0,63	0,27	
5 Financement convenu de l'agence d'exécution principale (\$US)	315 000	140 000		455 000
6 Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	1 838 500	243 500		2 082 000
7 Financement convenu total (\$US)	2 153 500	383 500		2 537 000
8 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	40 950	18 200		59 150
9 Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	137 888	18 263		156 151
10 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	178 838	36 463		215 301
11 Total général du financement convenu (\$US)	2 332 338	419 963		2 752 301

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation à la dernière réunion de l'année 2009.

**APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE**

**1. Données**

Pays \_\_\_\_\_  
 Année du plan \_\_\_\_\_  
 Nombre d'années écoulées \_\_\_\_\_  
 Nombre d'années restantes \_\_\_\_\_  
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente \_\_\_\_\_  
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan \_\_\_\_\_  
 Niveau de financement demandé \_\_\_\_\_  
 Agence d'exécution principale \_\_\_\_\_  
 Agence(s) d'exécution coopérante (s) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**2. Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	<b>Total (1)</b>			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	<b>Total (2)</b>			

**3. Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
<b>Total général</b>						

**4. Assistance technique**

Activité proposée : \_\_\_\_\_  
 Objectif : \_\_\_\_\_  
 Groupe cible : \_\_\_\_\_  
 Incidences : \_\_\_\_\_

5. **Mesures prises par le gouvernement**

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour régler l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. **Frais d'administration**

**APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES**

1. Le Gouvernement du Yémen, en consultation avec le PNUE, sélectionnera une organisation/firme locale indépendante avec laquelle il signera un contrat pour mener cette tâche et présenter un rapport annuel sur les résultats et les prestations du plan national d'élimination (PNE) des SAO. Le choix de l'organisation/firme dépendra des résultats du programme de renforcement des capacités proposé dans la composante politique du PNE.

2. L'organisation aura un accès illimité à toutes les données financières et techniques, ainsi qu'aux informations relatives à la mise en œuvre du plan d'élimination des substances, aux fins de collecte de données fiables et de vérification.

3. L'organisation préparera et soumettra à l'UNO et à l'agence d'exécution principale, des rapports trimestriels sur les activités, et des rapports annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan d'élimination des substances, et sur les données de consommation, pour examen et suivi.

4. Les responsabilités de l'organisation choisie seront les suivantes:

- (a) Élaborer et présenter au PNUE et à l'UNO, l'approche pour une surveillance indépendante de la mise en œuvre du PNE;
- (b) Assurer la surveillance indépendante de toutes les activités mises en œuvre dans le cadre du PNE;
- (c) Assurer la surveillance annuelle indépendante à travers des visites sur le terrain, des entreprises de réfrigération commerciale bénéficiant d'un appui à travers ce projet, en déterminant les quantités et les substances utilisées comme agents de gonflage, avec au moins une visite peu avant l'achèvement de la mise en œuvre du PNE, et présenter les conclusions à l'UNO et au PNUE;

- (d) Présenter des rapports semestriels sur l'état de la mise en œuvre du PNE et sur la consommation des CFC dans le pays;
  - (e) Préparer une évaluation (périodique) annuelle de la consommation des SAO dans le secteur de la réfrigération et évaluer l'impact des projets en cours d'exécution; et
  - (f) Tenir compte des observations et des recommandations du PNUE et de l'UNO sur les activités, et réagir en conséquence.
5. L'UNO aura pour responsabilité de:
- (a) Fournir à l'organisation sélectionnée toutes les informations pertinentes disponibles;
  - (b) Fournir à l'organisation sélectionnée toutes les informations sur les activités de l'UNO et sur les partenaires;
  - (c) Fournir à l'organisation sélectionnée, le soutien/la documentation nécessaire pour assurer son accès aux institutions officielles et autres organisations pertinentes; et
  - (d) Fournir un appui raisonnable pour une collecte des données indépendante.

#### Vérification et rapports

6. Sur la base des discussions avec le pays, l'Agence d'exécution principale chargera une organisation indépendante de la vérification annuelle du PNE et de la consommation des substances mentionnées dans l'Appendice 1-A.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :
- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays.
  - b) Aider le Yémen à préparer son programme annuel de mise en œuvre.
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit le Yémen en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme.
  - d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes.

- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif.
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante et assurer un enchaînement approprié des activités;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE**

1. L'agence d'exécution coopérante devra:
  - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
  - b) Aider le Yémen dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante, et se référer à l'agence d'exécution principale pour l'enchaînement coordonné des activités; et
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans le rapport global.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 33 603 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.